



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-087

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-08-006 - Arrêté modificatif n10 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital Le Montaigu à ASTUGUE (HAUTES-PYRENEES) (3 pages)	Page 4
65-2016-11-09-003 - décision tarifaire CNR 2016 EHPAD AYGUEROTE TARBES (4 pages)	Page 8
65-2016-11-09-007 - décision tarifaire cnr 2016 ehpad castelmouly bagnères (4 pages)	Page 13
65-2016-11-14-001 - décision tarifaire cnr 2016 EHPAD CASTELNAU MAGNOAC (4 pages)	Page 18
65-2016-11-14-002 - décision tarifaire cnr 2016 EHPAD CASTELNAU RB (4 pages)	Page 23
65-2016-11-14-003 - décision tarifaire cnr 2016 EHPAD FJ GALAN (4 pages)	Page 28
65-2016-11-14-004 - Décision tarifaire cnr 2016 EHPAD GUCHEN (4 pages)	Page 33
65-2016-11-09-004 - décision tarifaire CNR 2016 EHPAD LA PASTOURELLE LOURDES (4 pages)	Page 38
65-2016-11-09-005 - décision tarifaire CNR 2016 EHPAD PETIT JER LOURDES (4 pages)	Page 43
65-2016-11-09-006 - décision tarifaire CNR 2016 EHPAD RABASTENS (4 pages)	Page 48
65-2016-11-14-005 - décision tarifaire cnr 2016 EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE TARBES (4 pages)	Page 53
65-2016-11-14-006 - décision tarifaire cnr 2016 ehpad st frai bagnères (4 pages)	Page 58
65-2016-11-14-007 - décision tarifaire cnr 2016 EHPAD ST FRAI TARBES (4 pages)	Page 63
65-2016-11-14-008 - décision tarifaire cnr 2016 EHPAD TRIE (4 pages)	Page 68

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-14-009 - Arrêté de dérogation à la règle d'éloignement de 100 mètres - implantation station traitement eaux usées - MAS Montastruc (4 pages)	Page 73
65-2016-11-14-012 - Arrêté fixant les conditions de destruction des populations de grands cormorans pour la période triennale 2016/2019 (12 pages)	Page 78
65-2016-11-14-010 - Arrêté modificatif n° 5 d'agrément de la société SARP SO pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non-collectif (2 pages)	Page 91
65-2016-11-10-001 - arrêté portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces non domestiques ou non indigènes (2 pages)	Page 94

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-11-09-002 - ROJO Christophe (1 page)	Page 97
--	---------

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-08-004 - AP portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 99
65-2016-11-08-003 - arrêté autorisant la course "course de handbike Lourdes Tarbes handisport" (4 pages)	Page 102

65-2016-11-09-001 - arrêté autorisant la course pédestre " corrida pédestre d'Argelès-Gazost" (4 pages)	Page 107
65-2016-11-10-003 - arrêté création ZAD du Village à UZER (3 pages)	Page 112
65-2016-11-10-002 - arrêté création ZAD salle des fêtes à UZER (3 pages)	Page 116
65-2016-11-08-005 - arrêté portant attribution du titre de Maître Restaurateur (2 pages)	Page 120
65-2016-11-14-011 - arrêté portant autorisation de travail aérien -École nationale de l'aviation civile "ENAC" (8 pages)	Page 123

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-08-006

Arrêté modificatif n10 fixant la composition nominative du
conseil de surveillance de l'hôpital Le Montaigu à
ASTUGUE (HAUTES-PYRENEES)

Arrêté modificatif n° 10

fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Montaigu à Astugue (Hautes-Pyrénées)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 21 Juin 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Montaigu à Astugue, Hautes-Pyrénées ;

Vu la désignation du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;

Vu la décision en date du 4 Janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 9 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 21/06/2016 susvisé est modifié comme suit :

Madame Danièle FOURNIE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, désignée en remplacement de Madame Carole PALLARES.

ARTICLE 2 :

Par conséquent la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital « Le Montaigu » à Astugue (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur **Jacques JUNCA-LAPLACE**, 2^{ème} adjoint au Maire de la commune d'Astugue ;
- Madame **Laurence LAFFORGUE** Représentante de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre ;
- Monsieur **Jacques BRUNE**, Vice-président du Conseil départemental, représentant le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame **Danièle FOURNIE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Le représentant la commission médicale d'établissement (en cours de désignation);
- Madame **Cécile BENIGNI**, représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur **Jean-Jacques BENALET**, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- M (à désigner) et Monsieur **Alain FONTAINE** (Association Pour le renouveau de la relation soignants soignés en Midi Pyrénées), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur **Martial MARCHAND**, vice Président du Directoire de l'Hôpital « Le Montaigu » à Astugue ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.
- M (à désigner) représentant des familles des personnes accueillies en USLD ou EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à TOULOUSE, le 8 Novembre 2016.

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-09-003

décision tarifaire CNR 2016 EHPAD AYGUEROTE
TARBES

DECISION TARIFAIRE N° 2144 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES - 650786197

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES (650786197) sis 2, R DE L'AYGUEROTE, 65000, TARBES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (650783160) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 446 en date du 29/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES - 650786197.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 440 662.27 € (dont 26 396,83 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 073 065.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	45 314.32
Accueil de jour	322 282.43

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 203 388.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.51
Tarif journalier HT	62.07
Tarif journalier AJ	97.66

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD DE L'AYGUEROTE à TARBES est fixée à 2 414 265,44 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE » (650783160) et à la structure dénommée EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES (650786197).

Fait à Tarbes, le

- 9 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-09-007

décision tarifaire cnr 2016 ehpad castelmouly bagnères

DECISION TARIFAIRE N° 2142 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE - 650785801

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE (650785801) sis 0, RTE DE TOULOUSE, 65200, BAGNERES-DE-BIGORRE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE (650780166) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 402 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE - 650785801.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 424 343.14 € (dont 26 353,72 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 132 167.94
UHR	0.00
PASA	66 865.48
Hébergement temporaire	22 431.51
Accueil de jour	202 878.21

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 202 028.59 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.51
Tarif journalier HT	44.86
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD CASTELMOULY à BAGNERES-DE-BIGORRE est fixée à 2 397 989,42 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE » (650780166) et à la structure dénommée EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE (650785801).

Fait à Tarbes, le - 9 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-14-001

décision tarifaire cnr 2016 EHPAD CASTELNAU
MAGNOAC

DECISION TARIFAIRE N° 2059 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC - 650783756

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/10/1952 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC (650783756) sis 0, , 65230, CASTELNAU-MAGNOAC et géré par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 07/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 433 en date du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC - 650783756.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 856 709.97 € (dont 10 000 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	831 955.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 754.63
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 392.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.26
Tarif journalier HT	67.64
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Saint-Joseph à Castelnau Magnoac est fixée à 846 709,97 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC (650783756).

Fait à Tarbes, le

14 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-14-002

décision tarifaire cnr 2016 EHPAD CASTELNAU RB

DECISION TARIFAIRE N° 2045 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU - 650782105

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU (650782105) sis 0, R PANORAMA DE BIGORRE, 65700, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et géré par l'entité dénommée EPAS 65 (650005697) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 07/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 410 en date du 29/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU - 650782105.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 907 315.49 € (dont 22 344,81 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	894 690.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 625.44
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 609.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.29
Tarif journalier HT	68.99
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD PANORAMA DE BIGORRE à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE est fixée à 884 970,68 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPAS 65 » (650005697) et à la structure dénommée EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU (650782105).

Fait à Tarbes, le

14 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-14-003

décision tarifaire cnr 2016 EHPAD FJ GALAN

DECISION TARIFAIRE N° 2061 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN À GALAN - 650783806

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN (650783806) sis 2, R DU FRERE JEAN, 65330, GALAN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN (650000490) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 07/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 454 en date du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN - 650783806.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 972 326.64 € (dont 10 000 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	922 342.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	49 983.79
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 027.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.15
Tarif journalier HT	68.28
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Accueil du Frère Jean à Galan est fixée à 962 326,64 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN » (650000490) et à la structure dénommée EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN (650783806).

Fait à Tarbes, le

14 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-14-004

Décision tarifaire cnr 2016 EHPAD GUCHEN

DECISION TARIFAIRE N° 2046 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN - 650783749

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/03/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN (650783749) sis 5, CHE DE LA MAGNETTE, 65240, GUCHEN et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 09/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 405 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN - 650783749.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 803 586.21 € (dont 13 000 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	781 395.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 191.15
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 965.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.80
Tarif journalier HT	60.80
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Les Logis d'Aure à Guchen est fixée à 790 586,21 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN (650783749).

Fait à Tarbes, le

14 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-09-004

décision tarifaire CNR 2016 EHPAD LA PASTOURELLE
LOURDES

DECISION TARIFAIRE N° 2145 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA PASTOURELLE A LOURDES - 650001571

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/04/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PASTOURELLE A LOURDES (650001571) sis 34, R DE LANGELLE, 65100, LOURDES et géré par l'entité dénommée RESIDENCE LA PASTOURELLE (650001563) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 07/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 393 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA PASTOURELLE A LOURDES - 650001571.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 959 881,70 € (dont 11 800 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	935 161.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 720.10
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 990.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.48
Tarif journalier HT	33.86
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD La Pastourelle à Lourdes est fixée à 948 081,70 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE LA PASTOURELLE » (650001563) et à la structure dénommée EHPAD LA PASTOURELLE A LOURDES (650001571).

Fait à Tarbes, le

- 9 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-09-005

décision tarifaire CNR 2016 EHPAD PETIT JER
LOURDES

DECISION TARIFAIRE N° 2137 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES - 650789126

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES (650789126) sis 51, R DE BAGNERES, 65100, LOURDES et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 07/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 394 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES - 650789126.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 642 405.84 € (dont 6 000 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	619 992.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 413.06
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 533.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.29
Tarif journalier HT	30.62
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD le Petit Jer à Lourdes est fixée à 636 405,84 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES (650789126).

Fait à Tarbes, le

- 9 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-09-006

décision tarifaire CNR 2016 EHPAD RABASTENS

DECISION TARIFAIRE N° 2143 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD CURIE SEMBRES A RABASTENS DE B. - 650780778

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CURIE SEMBRES A RABASTENS DE B. (650780778) sis 15, R BOURDALATS, 65140, RABASTENS-DE-BIGORRE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE C.SEMBRES (650000300) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 04/09/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 419 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CURIE SEMBRES A RABASTENS DE B. - 650780778.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 807 459.33 € (dont 24 723,53 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 579 339.65
UHR	0.00
PASA	66 319.07
Hébergement temporaire	47 339.35
Accueil de jour	114 461.26

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 150 621.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.33
Tarif journalier HT	43.11
Tarif journalier AJ	81.53

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD CURIE SEMBRES à RABASTENS-DE-BIGORRE est fixée à 1 782 735,80 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE C.SEMBRES » (650000300) et à la structure dénommée EHPAD CURIE SEMBRES A RABASTENS DE B. (650780778).

Fait à Tarbes, le

- 9 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-14-005

décision tarifaire cnr 2016 EHPAD SOLEIL
D'AUTOMNE TARBES

DECISION TARIFAIRE N° 2049 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES - 650786973

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/04/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES (650786973) sis 5, IMP DIZAC, 65000, TARBES et géré par l'entité dénommée SAS HOLDING MIEUX VIVRE (750054389) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 505 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES - 650786973.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 858 416.16 € (dont 16 900 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	845 979.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 437.13
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 534.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Soleil d'Automne à Tarbes est fixée à 841 516,60 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS HOLDING MIEUX VIVRE » (750054389) et à la structure dénommée EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES (650786973).

Fait à Tarbes, le

14 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-14-006

décision tarifaire cnr 2016 ehpad st frai bagnères

DECISION TARIFAIRE N° 2043 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE - 650783822

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE (650783822) sis 35, R NANSOUTY, 65200, BAGNERES-DE-BIGORRE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION N.D DES DOULEURS (650786213) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 403 en date du 27/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE - 650783822.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 801 904.33 € (dont 7 000 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	789 467.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 437.07
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 825.36 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.15
Tarif journalier HT	43.79
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 4 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Saint Frai à Bagnères de Bigorre est fixée à 794 904,33 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION N.D DES DOULEURS » (650786213) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE (650783822).

Fait à Tarbes, le 14 NOV. 2016

Par délégation,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-14-007

décision tarifaire cnr 2016 EHPAD ST FRAI TARBES

DECISION TARIFAIRE N° 2048 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES - 650783830

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES (650783830) sis 2, R MARIE SAINT FRAI, 65000, TARBES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION N.D DES DOULEURS (650786213) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 368 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES - 650783830.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 468 112.57 € (dont 18 800 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 380 070.16
UHR	0.00
PASA	65 851.26
Hébergement temporaire	22 191.15
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 122 342.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.54
Tarif journalier HT	50.55
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Marie Saint-Frai à Tarbes est fixée à 1 449 312,57 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION N.D DES DOULEURS » (650786213) et à la structure dénommée EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES (650783830).

Fait à Tarbes, le

14 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY


ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-14-008

décision tarifaire cnr 2016 EHPAD TRIE

DECISION TARIFAIRE N° 2058 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-B - 650783780

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-B (650783780) sis 41, R DES MONTS DE BIGORRE, 65220, TRIE-SUR-BAISE et géré par l'entité dénommée CCAS DE TRIE SUR BAISE (650000482) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 449 en date du 29/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-B - 650783780.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 863 226.59 € (dont 16 842,57 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	692 720.20
UHR	0.00
PASA	64 272.62
Hébergement temporaire	36 724.58
Accueil de jour	69 509.19

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 935.55 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.54
Tarif journalier HT	33.45
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Les Rives du Pélam à Trie sur Baïse est fixée à 846 384,02 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE TRIE SUR BAISE » (650000482) et à la structure dénommée EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-B (650783780).

Fait à Tarbes, le

14 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-14-009

Arrêté de dérogation à la règle d'éloignement de 100
mètres - implantation station traitement eaux usées - MAS

Montastruc

*Arrêté de dérogation à la règle d'éloignement de 100 mètres - implantation station traitement eaux
usées - MAS Montastruc*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° 65-2016-

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté de dérogation
à la règle d'éloignement de 100 mètres
vis à vis des habitations et des établissements
recevant du public
pour l'implantation d'une station de
traitement des eaux usées**

Bureau de la qualité de l'eau

**Maison d'Accueil Spécialisé de
MONTASTRUC**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 6;
- VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU le dossier de dérogation présenté le 21 juin 2016 et complété le 2 septembre 2016 par le SPANC du Lizon pour le compte de l'ADAPEI des Hautes Pyrénées ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 13 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du SPANC du Lizon ;
- VU l'instruction du dossier par le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

- que le projet a obtenu du SPANC et de l'agence régionale de santé, un avis favorable à la demande de dérogation ;
- que la filière retenue, du type « filtres plantés de roseaux » n'est pas génératrice d'odeurs ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- que l'installation ne dispose pas d'équipements mécaniques ou électromécaniques générant des nuisances sonores inacceptables ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'ADAPEI des Hautes Pyrénées est autorisée à implanter le système de traitement à moins de 100 mètres des bâtiments de la maison d'accueil spécialisé, sous réserve :

- que l'installation soit implantée conformément au projet mentionné dans le dossier ;
- que les dispositifs retenus au niveau du prétraitement et du poste de relevage respectent les émergences sonores réglementaires ;
- qu'une haie arbustive en espèce locale soit mise en place le long de clôture ;
- qu'un système de surveillance soit mise en place pour alerter les agents d'exploitation en cas de dysfonctionnement des équipements.

Article 2 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Frais

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

Article 4 – Délai(s) et voie(s) de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur ou à l'exploitant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des territoires,
- le délégué interdépartemental de l'agence régionale de santé Gers - Hautes-Pyrénées,
- le président du syndicat d'eau et d'assainissement du Lizon,
- le maire de la commune de Montastruc.

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de Cadéac pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'information et d'affichage sera dressé par les soins du maire.

Fait à Tarbes, le **14 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-14-012

Arrêté fixant les conditions de destruction des populations
de grands cormorans pour la période triennale 2016/2019



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS
DE DESTRUCTION DES POPULATIONS
DE GRANDS CORMORANS
POUR LA PERIODE TRIENNALE 2016/2019**

Bureau Biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;
- VU la note ministérielle en date du 11 octobre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013184-0004 en date du 3 juillet 2013 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2019 ;
- VU les conclusions de la réunion de concertation qui s'est tenue le 10 novembre 2016 entre les différents acteurs intéressés par la présence du grand cormoran ;
- VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations de poissons menacées ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées et en l'absence de solutions alternatives à la destruction des oiseaux ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) est autorisée sur le département des Hautes-Pyrénées, et en priorité dans les sites des espèces pisciaires à haute valeur patrimoniale (bassin du Gave de Pau, bassin de l'Adour et bassin de la Neste), dans les conditions précisées par le présent arrêté. Les tirs sur la Neste, domaine public fluvial, sont autorisés y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage créée par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 sus-visé.

ARTICLE 2 :

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, assure l'organisation et le suivi des prélèvements, ainsi que l'organisation des comptages.

Les tirs de destruction sont effectués par les personnes dont les listes figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté, titulaires d'une assurance en responsabilité civile et d'un permis de chasser validé pour l'année cynégétique de chaque campagne visée à l'article 3 du présent arrêté.

Ces listes peuvent-être modifiées, sur simple demande écrite adressée à la direction départementale des territoires, par un ou plusieurs lieutenants de louveterie, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les pisciculteurs. La direction départementale des territoires peut, à tout moment, retirer ou ajouter des personnes sur ces listes.

Les personnes dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, peuvent se faire assister pour la destruction des grands cormorans, de personnes de leurs choix figurant en annexes 1 et/ou 2 du présent arrêté. Les personnes figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, peuvent procéder seul, à la destruction des grands cormorans.

La première journée de destruction s'effectue sur les bassins du Gave de Pau, de l'Adour, de la Neste et en piscicultures, conjointement avec les personnes figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les autres journées de destruction s'effectuent sur les bassins du Gave de Pau, de l'Adour, de la Neste et en piscicultures sur initiative des personnes figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté. Les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage peuvent intervenir en appui.

Les règles élémentaires sur la sécurité sont respectées ainsi que les règles générales de la police de la chasse.

Les responsables par bassin et relais de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, pour l'organisation, la réalisation des tirs de destruction et des comptages sont :

bassin du Gave de Pau et ses affluents

responsables	structures
Jean-François CAUSSADE	lieutenant de louveterie
Alain DUCOS	fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées

bassin de l'Adour et ses affluents

responsables	structures
Yves PAULVAICHE	lieutenant de louveterie
Claude RODRIGUEZ	fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées

bassin de la Neste et ses affluents

responsables	structures
Yves ABBO	lieutenant de louveterie
François OCHOA	fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées

Les tireurs figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, informent obligatoirement les responsables de bassin du résultat des tirs de destruction, tous les lundis, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 3 du présent arrêté. A partir de ces informations, les responsables de bassin se coordonnent et renseignent les comptes-rendus des interventions en utilisant le modèle figurant en annexe 4 du présent arrêté. Ils transmettent ensuite ces comptes-rendus à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées tous les mardis à l'adresse suivante : federalegarderie65@orange.fr

Cette dernière s'assure du respect du quota de prélèvement pour chaque campagne visée à l'article 3 du présent arrêté. Elle tient compte éventuellement du transfert du solde du quota non atteint sur le quota départemental correspondant de la campagne suivante, tel que prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Ces tirs de destruction sont réalisés jusqu'à une distance maximale de 100 mètres des rives des cours d'eau ou des plans d'eau.

Ces tirs sont réalisés en journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Les tirs de destruction s'effectuent uniquement avec des armes adaptées à l'utilisation de cartouches de billes d'acier.

ARTICLE 3 :

Le nombre maximal de grands cormorans à détruire est fixé à 897 pour la période triennale 2016/2019 à raison d'un quota annuel départemental maximal de 299 oiseaux dont 255 oiseaux en eaux libres et 44 oiseaux en piscicultures pour chaque campagne de cette période (2016/2017, 2017/2018, 2018/2019).

Si l'un des quotas annuels départementaux sus-cité (protection des populations de poissons menacées en eau libres et protection des piscicultures) n'est pas atteint en fin de campagne, le solde du quota non atteint est transféré sur le quota annuel départemental correspondant de la campagne suivante.

ARTICLE 4 :

Les comptages départementaux sont fixés comme suit :

campagne	comptage d'automne	conditions spécifiques	comptage d'hiver	conditions spécifiques
2016/2017	mardi 22 novembre 2016	avant commencement des tirs de destruction	mardi 17 janvier 2017	suspension des tirs de destruction une semaine avant
2017/2018	mardi 21 novembre 2017	avant commencement des tirs de destruction	mardi 16 janvier 2018	suspension des tirs de destruction une semaine avant
2018/2019	mardi 20 novembre 2018	avant commencement des tirs de destruction	mardi 15 janvier 2019	suspension des tirs de destruction une semaine avant

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées organise les comptages.

ARTICLE 5 :

Les tirs de destruction sont effectués entre la première date d'ouverture de la chasse du gibier d'eau dans le département des Hautes-Pyrénées, après le comptage départemental précédent les réglementations, et le dernier jour du mois de février.

Toutefois, afin d'éviter tout dérangement des autres espèces d'oiseaux d'eau en période pré-nuptiale, les opérations de destruction sont conduites le plus tôt possible.

ARTICLE 6 :

Les tirs ne peuvent intervenir sur des dortoirs accueillant d'autres espèces d'oiseaux protégés que les grands cormorans.

ARTICLE 7 :

Dans les piscicultures les tirs de destruction sont autorisés pour la période triennale 2016/2019, sous réserve qu'une demande ait été déposée par les exploitants ou leurs ayants droit auprès de la

direction départementale des territoires. Cette demande indique la ou les personne(s) désignée(s) pour effectuer les tirs de destruction et justifiant d'un permis de chasser valide et d'une assurance en responsabilité civile pour l'année cynégétique de chaque campagne visée à l'article 3 du présent arrêté.

En pisciculture, le ou les tireurs informent obligatoirement la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées du résultat des tirs de destruction, tous les lundis, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 3 du présent arrêté, à l'adresse suivante : federalegarderie65@orange.fr

Cette dernière s'assure du respect du quota de prélèvement pour chaque campagne visée à l'article 3 du présent arrêté. Elle tient compte éventuellement du transfert du solde du quota non atteint sur le quota départemental correspondant de la campagne suivante, tel que prévu à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

À l'issue de chaque campagne de destruction et avant le 1^{er} avril, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées adresse à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées une synthèse des prélèvements issue des comptes-rendus des interventions visés aux articles 2 et 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux prélevés sont collectées par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, qui les transmet à la fédération nationale de la pêche en France, laquelle assure l'envoi au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.) - Muséum National d'Histoires Naturelles - 55, Rue Buffon - 75005 PARIS.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les personnes mentionnées en annexes 1 et 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **14 NOV. 2016**

P/la Préfète,
Par déléation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Luc Sagnard

5

Annexe 1 à l'arrêté de destruction de grands cormorans période 2016/2019
**PERSONNES ASSERMENTEES ET HABILITEES POUR LES
 OPERATIONS DE TIRS DE DESTRUCTION DES GRANDS CORMORANS**

nom et prénom	structure	secteur géographique (à titre indicatif)
ABBO Yves	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
ARTERO Gérard	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
BOURDETTE Jean-Claude	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
CAMILLO Patricia	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
CARRERE Jean	Lieutenant de Louveterie	Bassin Neste
CAUSSADE Jean-François	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
CIBAT Stéphane	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
GUILLEMINE Michel	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
LAGUES Claude	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
LAVIT Sébastien	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
MENA Patrick	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
MOUNOU Robert	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
PAULVAICHE Yves	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
PEDARRIBES Vincent	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
PLACE Antoine	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
POUEY Jean-Pierre	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
ROGER Alexandre	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
SUSSERRE Lucien	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
TISNE Laurent	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
CROUTSCH Régis	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
DUCOS Alain	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
DUFFAU Marcel	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
FOURCADE Gabriel	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
IRIBARNE Jérôme	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
MOLINA Jean-Luc	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
OCHOA François	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
PECH Hervé	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
RICAUD Gilbert	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
RODRIGUEZ Claude	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
TERRAIL Didier	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
VIRAZEL Jean-Pierre	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour

Annexe 1 à l'arrêté de destruction de grands cormorans période 2016/2019 (suite)
**PERSONNES ASSERMENTÉES ET HABILITÉES POUR LES
OPÉRATIONS DE TIRS DE DESTRUCTION DES GRANDS CORMORANS**

nom et prénom	structure	secteur géographique (à titre indicatif)
ALCAIDE Gabriel	O.N.C.F.S.	bassin Gave de Pau
BOILEVIN Michel	O.N.C.F.S.	bassin Adour
CAVAROC Laurent	O.N.C.F.S.	bassin Neste
CRAMPE Michel	O.N.C.F.S.	bassin Gave de Pau
DUNOGUIEZ Pascal	O.N.C.F.S.	bassin Gave de Pau
GARNIER Christian	O.N.C.F.S.	bassin Adour
GONZALEZ Pierre	O.N.C.F.S.	bassin Neste
JARRIGE Michel	O.N.C.F.S.	bassin Gave de Pau
LUBET Ludoic	O.N.C.F.S.	bassin Adour
RENOU David	O.N.C.F.S.	bassin Neste
ROMBAUD Cyril	O.N.C.F.S.	bassin Adour

Ces personnes sont mandatées pour assurer le contrôle technique des opérations de tirs menées par les personnes habilitées figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Annexe 2 à l'arrêté de destruction de grands cormorans période 2016/2019
**PERSONNES HABILITEES POUR LES OPERATIONS DE TIRS DE DESTRUCTION DES
 GRANDS CORMORANS SOUS LE CONTROLE TECHNIQUE DES PERSONNES
 ASSERMENTEES ET MANDATEES FIGURANT EN ANNEXE 1 DU PRESENT ARRETE**

nom et prénom	secteur géographique (à titre indicatif)
ABADIE Francis	bassin Adour
ARBERET Damien	bassin Adour
BARBE Yves	bassin Adour
BARRE Denis	bassin Neste
BELOU Christian	bassin Neste
BETBEDER Christian	bassin Gave de Pau
BOUDIGUE Michel	bassin Gave de Pau
BOURGEOIS Didier	bassin Neste
BRANDAN Philippe	bassin Gave de Pau
BRUNE Jean-Paul	bassin Adour
CACHOU Jean-Jacques	bassin Adour
CACHOU Thierry	bassin Adour
CANTON Rémy	bassin Gave de Pau
CAPOU Nicolas	Pisciculture POMAREZ
CAUSSADE Gaétan	bassin Gave de Pau
CAVEAU Michel	bassin Adour
CAZABAT Gilbert	bassin Adour
CAZAUX André	bassin Adour
CHABANAT Alain	bassin Gave de Pau
CLAVERIE René	bassin Gave de Pau
COLAS Christophe	bassin Adour
COLAS Romain	bassin Adour
COLLET Michel	bassin Adour
CONSTANT Claudine	bassin Adour
CONSTANT Jérémy	bassin Adour
CRAMPE Jacques	bassin Gave de Pau
DANGUIN Jean-Luc	bassin Adour
DARRE Frédéric	bassin Adour
DEDIEU Sébastien	bassin Adour
DELZERS Raymond	bassin Neste
DUCLOS Joris	bassin Gave de Pau
DUCOS Jacques	bassin Gave de Pau
DUCOS Michel	bassin Adour
DUCOS Robert	bassin Adour
DUFFAU Jacques	bassin Adour
DULOUT Christian	bassin Adour
DUPUY Charles	bassin Neste
ESPENAN Willy	bassin Adour

nom et prénom	secteur géographique (à titre indicatif)
ESPENAN Willy	bassin Adour
FONTAN Robert	bassin Neste
FOURCADE Henri	bassin Adour
FRADIN Clément	bassin Gave de Pau
FRAYRES Georges	bassin Adour
GACHASSIN Christian	bassin Adour
GARCIA Fabien	Pisciculture POMAREZ
GENDRE Alain	bassin Gave de Pau
GERMA Stéphane	bassin Adour
GONI-LIZOIN Sébastien	bassin Adour
GRIFFON Laurent	bassin Gave de Pau
GUINALDO Fernand	bassin Adour
LACHINE Ernest	Pisciculture fédérale
LAFUSTE Mathieu	bassin Gave de Pau
LAGUES Michel	bassin Gave de Pau
LAGUES Nicolas	bassin Gave de Pau
LABESQUE Guillaume	bassin Gave de Pau
LAPEYRADE Jean-Patrick	bassin Adour
LAPLAGNE Jean-Louis	bassin Gave de Pau
LEPORE Pierre	bassin Gave de Pau
MARCASSUS Didier	bassin Adour
MARQUES Lorenzo	bassin Gave de Pau
MARTIN Jean-Pierre	bassin Adour
MONTSERRAT Gérard	bassin Adour
MORE-MENJOU Francis	bassin Adour
MORIN Guy	bassin Adour
PARRA Manuel	bassin Adour
PAULVAICHE Alain	bassin Adour
PUYO Christian	bassin Adour
QUESADA Joseph	bassin Neste
REISDOFER Franck	bassin Gave de Pau
SALLENAVE Ludovic	bassin Gave de Pau
SARRAMEA David	bassin Adour
SASSUS Francis	bassin Gave de Pau
TOULOUZE Thibaut	bassin Gave de Pau
TOULOUZE Thierry	bassin Gave de Pau
VERGER Pierre	bassin Neste
VINUALES Cédric	bassin Gave de Pau

Annexe 3 à l'arrêté de destruction de grands cormorans période 2016/2019
Modèle de compte rendu d'intervention

Direction départementale des territoires Service environnement, ressources en eau et forêt Bureau biodiversité	Compte-rendu d'intervention (à retourner par les tireurs obligatoirement au responsable de bassin)
--	---

noms et prénoms des tireurs	lieux des interventions (cours d'eau et communes)	dates des interventions (JJ/MM/AAAA)	heures de début	heures de fin	prélèvements réalisés		
					nombre de tirs réalisés (cartouches utilisées)	nombre d'oiseaux prélevés	interactions sur les autres espèces d'oiseaux

noms et prénoms des tireurs	lieux des interventions (cours d'eau et communes)	dates des interventions (JJ/MM/AAAA)	heures de début	heures de fin	prélèvements réalisés		
					nombre de tirs réalisés (cartouches utilisées)	nombre d'oiseaux prélevés	interactions sur les autres espèces d'oiseaux

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-14-010

**Arrêté modificatif n° 5 d'agrément de la société SARP SO
pour l'exercice de l'activité de vidange des installations
d'assainissement non-collectif**

*Arrêté modificatif n° 5 d'agrément de la société SARP SO pour l'exercice de l'activité de vidange
des installations d'assainissement non-collectif*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau de la qualité de
l'eau

**ARRETE MODIFICATIF N°5
D'AGREMENT
DE LA SOCIETE SARP SUD-OUEST
pour l'exercice de l'activité
de vidange des installations
d'assainissement non-collectif**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 06/04/2010 par Monsieur Bruno LEBECQ, responsable de l'agence de Tarbes et les compléments fournis en date du 18/01/2011;

Vu l'arrêté n° 2011-090-08 du 31/03/2011 portant agrément de la société SARP SUD OUEST pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et les arrêtés complémentaires en date du 11 juillet 2012 (ajout de la station d'épuration de Lannemezan comme lieu de dépotage), 9 juillet 2014 (ajout de la station d'épuration de Lourdes et de Bagnères de Bigorre comme lieu de dépotage) 16 juin 2015 (ajout du centre ECOPUR à Maubourguet comme lieu de dépotage);

Vu le courrier de la société SARP SUD-OUEST en date du 10 octobre 2016 informant d'une modification du siège social de la société ;

Vu l'instruction du dossier par le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées (DDT) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Suite à la demande présentée par la société SARP SUD-OUEST, l'arrêté modifié n° 2011-090-08 est à nouveau modifié avec les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

L'adresse et le n° de SIRET de l'entreprise **SARP SUD-OUEST** sont modifiés comme suit :

87 rue de Gazost
zone Bastillac Sud – Parc des Pyrénées
65420 IBOS

N°SIRET : 341 039 857 00535

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES DE L'AGREMENT

Les conditions de cet agrément restent inchangées.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
Monsieur le directeur départemental des territoires ;
Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA ;
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 6 mois.

Fait à TARBES, le 14 NOV. 2016

Pour la préfète,
Le directeur départemental des
territoires

Jean-Luc SAGNARD

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-10-001

arrêté portant autorisation de destruction d'animaux
d'espèces non domestiques ou non indigènes

destruction tortues de floride



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Direction départementale
des territoires

**portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces non
domestiques ou non indigènes**

Service environnement,
ressources en eau et forêt
Bureau biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, et notamment l'article L.411-3;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-362-003 du 27 décembre 2012 portant protection de biotope du site « Les Etangs de Lasbouaous » sur la commune de Maubourguet ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015, n° 2015 196-0001 autorisant la destruction d'animaux d'espèces non domestiques ou non indigènes, en l'occurrence de la Tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) sur le site de l'APPB des étangs de Lasbouaous

VU la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 par Nature Midi Pyrénées, gestionnaire du site, en date du 28 octobre 2016 ;

VU le plan de gestion des « étangs de Lasbouaous » validé en comité de suivi du 9 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT que la présence de Tortues de Floride (*Trachemys scripta elegans*) a été constatée sur le site dans le cadre de l'état des lieux d'élaboration du plan de gestion ;

CONSIDERANT que cette espèce non indigène est une menace pour la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), espèce indigène à l'origine de l'arrêté de protection de biotope ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT que la Tortue de Floride est susceptible de modifier l'équilibre des écosystèmes en changeant la composition de la biodiversité ;

CONSIDERANT que les campagnes de piégeages de 2016 n'ont pas permis de réduire suffisamment la population de Tortue de Floride au vue des enjeux de conservation de la population de Cistude d'Europe du site et qu'il y a donc lieu de poursuivre l'action ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Des représentants, dûment mandatés par Nature Midi-Pyrénées, sont chargés de capturer et d'éliminer les individus d'espèces d'animaux non domestiques et non indigènes.

Espèce : Tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*), pouvant porter atteinte ou préjudice aux milieux naturels et à la faune sauvage.

Moyens : piégeage avec cage rectangulaire de type cage Fesquet. La visite des cages devra se faire tous les matins par le piégeur ou toute personne agréée par lui. Toute autre espèce piégée sera relâchée.

Lieu : sur le site de l'APPB des étangs de Lasbouaous.

Date : du 1 janvier 2017 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Les animaux seront apportés dans des centres de récupération ou euthanasiés. La mise à mort des animaux capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance.

ARTICLE 3 : Un relevé quotidien des prises est à tenir. Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement, dans un délai de quinze jours après la fin de la dernière période de piégeage de l'année, à la direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, bureau biodiversité, 3 rue Lordat, BP 1349, 65013 Tarbes cedex).

ARTICLE 4 : le Directeur départemental des territoires, Nature Midi Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins du maire de Maubourguet et dont ampliation sera adressée à :

- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- ONEMA,
- propriétaire du site,
- gendarmerie

Fait à Tarbes, le 10 NOV 2016
P/La Préfète
Par délégation
Le Directeur départemental des territoires

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-11-09-002

ROJO Christophe

Déclaration d'un organisme de service à la personne

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

Cité administrative Reffye
65000 TARBES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 814640819
N° SIREN 814640819**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 4 novembre 2016 par Monsieur **Christophe ROJO** pour son organisme de Services à la Personne dont l'établissement principal est situé **4, rue des platanes 65420 IBOS** et enregistré sous le N° SAP 814640819 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 9 novembre 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale
des Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-08-004

AP portant modification de l'agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité
routière

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2016-
portant modification de l'agrément d'un
centre pour l'organisation de stages de
sensibilisation à la sécurité routière**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213-5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013021-0014 du 21 janvier 2013, attribuant l'agrément n° **R 13 065 0002 0** à M. Jean-Marc MANAN, exploitant le centre de formation « AE FEU VERT CENTRE PERMIS A POINTS », situé 10 rue de Langelle, à Lourdes (65100), pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de l'hôtel restaurant « Le Campanile » de Lourdes ;

Vu en date du 19 septembre 2016, la demande d'agrément de la salle située dans les locaux de l'hôtel restaurant IBIS LOURDES, 5 chaussée Maransin, à Lourdes, présentée par M. MANAN, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, en remplacement de la salle sise à l'hôtel restaurant « Le Campanile », de Lourdes, suite à une cessation d'activité de l'établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 2013021-0014 du 21 janvier 2013, susmentionné, est modifié comme suit :

« L'agrément n° **R 13 065 0002 0** est délivré à M. Jean-Marc MANAN, exploitant le centre de formation « **AE FEU VERT CENTRE PERMIS A POINTS** », pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de l'hôtel restaurant **IBIS LOURDES**, situé 5 chaussée Maransin, à Lourdes (65100).

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. »

ARTICLE 2 – Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MANAN et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - **8 NOV. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-08-003

arrêté autorisant la course "course de handbike Lourdes
Tarbes handisport"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
« Course de handbike Lourdes Tarbes
handisport »**

le 19 novembre 2016

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 07 septembre 2016 par M. Jean-Paul COURNET, Président de l'association « TARBES HANDISPORT » 9 rue de la Plaine 65360 ALLIER ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Mme et M. les Maires de Lourdes, Argelès-Gazost, Agos-Vidalos ;

VU l'avis réputé favorable de :

M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme la présidente du syndicat mixte du pays de Lourdes et des vallées des gaves ;
MM. les Maires d'Ayzac-Ost, Geu, Ger, Lugagnan, Boo-Silhen;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. Jean-Paul COURNET, Président de l'association « TARDES HANDISPORT » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **19 novembre 2016** une course de vélo manuel dénommée « **Course de Handbike Lourdes Tarbes handisport** », qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Départ de Argelès-Gazost : 11h00
Arrivée à Lourdes : 12h30

Nombre maximum de participants : 40

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de secours).
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de Handi-Sport ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque point dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.
Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier aux croisements de l'axe avec les voies ouvertes aux véhicules à moteur et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme et MM les Maires des communes traversées ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits

quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -


M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes ;
M. le Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ;
Mme et MM les Maires des communes traversées ;
M. Jean-Paul COURNET, président de l'association TARBES HANDISPORT ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 08/11/2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous -Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-09-001

arrêté autorisant la course pédestre " corrida pédestre
d'Argelès-Gazost"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRÊTÉ N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« Corrida pédestre d'Argelès-Gazost »**

le 26 novembre 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2016 par M. Nicolas THEUX, trésorier de l'association "Badminton Argelès-Gazost", 9 chemin du Comte Nord 65400 ARGELES-GAZOST ;

VU les avis émis par :

- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Maire d' Argelès-Gazost ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 18 juillet 2016 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R Ê T É

ARTICLE 1. - L'association « Badminton Argelès-Gazost » est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, le **26 novembre 2016** une course pédestre dénommée « **Corrida pédestre d'Argelès-Gazost** », qui se déroulera conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

Départ : 19h00

arrivée : 20h15

nombre maximum de participants : 125

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire d'Argelès-Gazost.
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve,
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie. La Gendarmerie Nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident.
- 4) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque point dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réflectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe de cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes, (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 6) Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, en particulier aux croisements de l'axe avec les voies ouvertes aux véhicules à moteur et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. Le Maire d'Argelès-Gazost ;
- 7) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- 8) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 9) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que des panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire, à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Hautes-Pyrénées ;

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

M. le Directeur Départemental des Service d' Incendie et de Secours ;

M. le Maire d'Argelès-Gazost ;

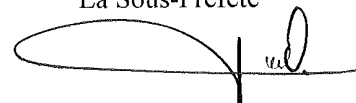
M. Nicolas THEUX, organisateur ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès-Gazost, le 09/11/2016

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-10-003

arrêté création ZAD du Village à UZER

*Arrêté préfectoral portant création de la zone d'aménagement différé "du Village" sur la commune
d'UZER*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE N°
portant création d'une Zone d'Aménagement
Différé sur le territoire de la commune d'UZER

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, L.300.1, R.212.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'UZER en date du 11 juillet 2016 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire communal ;

Considérant la volonté de la commune de mettre en œuvre, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement touristique, social et culturel ayant pour objet l'extension du cimetière, l'aménagement d'un parking et d'une place, la sauvegarde du patrimoine bâti et non bâti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune d'UZER délimitée par un trait rouge continu sur le plan annexé à la délibération pré-citée concernant les parcelles cadastrées section A n° 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91p, 92p, 97, 16, 17, 18, 19, 20p, 21p, 12p, 22, 23, 11p, 370, 390p, 389, 391p, 26, 27, 28 et 29p.

ARTICLE 2 – La zone ainsi créée est dénommée :

Zone d'Aménagement Différé du Village

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 - Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un projet d'intérêt général, en ayant pour but de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation des travaux d'extension du cimetière, d'aménagement d'un parking et d'une place, de sauvegarde du patrimoine bâti et non bâti, et à la mise en œuvre d'opérations et d'actions d'aménagement touristique, social et culturel sur le périmètre du centre village. Elle permettra à la commune de préempter les parcelles concernées en vue de la réalisation de ces actions.

ARTICLE 4 - La commune d'UZER est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

ARTICLE 5 - La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie d'UZER. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire d'UZER, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 10 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-10-002

arrêté création ZAD salle des fêtes à UZER

Arrêté préfectoral portant création de la zone d'aménagement différé "de la salle des fêtes" sur la commune d'UZER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE N°
portant création d'une Zone d'Aménagement
Différé sur le territoire de la commune d'UZER

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, L.300.1, R.212.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'UZER en date du 11 juillet 2016 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire communal ;

Considérant la volonté de la commune de mettre en œuvre, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet l'aménagement d'un parking et d'un local annexe aux bâtiments communaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune d'UZER délimitée par un trait rouge continu sur le plan annexé à la délibération pré-citée concernant la parcelle cadastrée section A n° 63.

ARTICLE 2 – La zone ainsi créée est dénommée :

Zone d'Aménagement Différé de la salle des fêtes

ARTICLE 3 - Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un projet d'intérêt général, en ayant pour but de constituer des réserves foncières en vue de l'aménagement d'un parking et d'un local annexe aux bâtiments communaux. Elle permettra à la commune de préempter la parcelle concernée en vue de la réalisation de ces actions.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 - La commune d'UZER est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

ARTICLE 5 – La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie d'UZER. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire d'UZER, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le **10 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-08-005

arrêté portant attribution du titre de Maître Restaurateur



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE
MAÎTRE RESTAURATEUR

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

VU la demande présentée par Monsieur Benoît Croizard, Chef de cuisine, Co-gérant de la SARL Amandine exploitant le restaurant « Le Jardin des Brouches » situé 1 boulevard de l'Hypéron 65200 BAGNERES DE BIGORRE ;

VU l'avis favorable rendu par l'organisme habilité (Bureau CERTIPAQ) à procéder à l'audit de l'établissement ;

VU la modification du siège social ;

CONSIDERANT les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le titre de Maître-Restaurateur est délivré pour une durée de **4 ans** à :

Monsieur Benoît Croizard, Chef de cuisine, Co-gérant de la SARL Amandine exploitant le restaurant « Le Jardin des Brouches » **situé 1 boulevard de l'Hypéron 65200 BAGNERES DE BIGORRE** et inscrit au RCS de Tarbes sous le n°451 183 412

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubille - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – L'arrêté n°2013183-0001 en date du 2 juillet 2013 portant attribution du titre de Maître Restaurateur pour une durée de 4 ans à :

Monsieur Benoît CROIZARD, Chef de cuisine, Co-gérant de la SARL Amandine exploitant le Restaurant « Le Jardin des Brouches », **situé au 22 Boulevard Carnot** à Bagnères-de-Bigorre (65200) – RCS n°451 183 412 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la direction départementale des finances publiques.

Bagnères-de-Bigorre, le 8 novembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet



Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-14-011

arrêté portant autorisation de travail aérien -École nationale
de l'aviation civile "ENAC"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 65-2016-11-
portant autorisation de travail aérien
- École nationale de l'aviation civile
« ENAC »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la demande du 13 octobre 2016, reçue le 21 octobre 2016, par laquelle M. Guillaume ROGER, directeur de la formation au pilotage et des vols à l'ENAC/DFPV/OP/AHC – bureau des opérations – 7 avenue Edouard Belin – CS 54005 – 31055 Toulouse Cedex 4, sollicite le renouvellement de la dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de contrôle en vol des moyens radioélectriques d'aides à l'atterrissage ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 13 avril 2016, valable un an ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 25 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'école nationale de l'aviation civile - direction de la formation au pilotage et des vols - ENAC/DFPV/OP/AHC – bureau des opérations – 7 avenue Edouard Belin – CS 54005 – 31055 Toulouse Cedex 4, est autorisée, à la suite de sa demande reçue le 21 octobre 2016, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, du 14 novembre 2016 au 13 avril 2017, à des fins de calibrations, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé.

ARTICLE 2 – L'école nationale de l'aviation civile « ENAC » - direction de la formation au pilotage et des vols - s'engage à respecter l'article R 131/1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La société devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 4 - La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

(bpa31@interieur.gouv.fr), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le directeur de la directeur de la formation au pilotage et des vols à l'ENAC/DFPV/OP/AHC.

Tarbes, le 14 NOV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

ANNEXE



Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

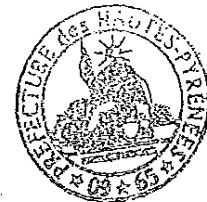
- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vross) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ((N-1) / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vross doit être envisagé



5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	En agglomération ou sur un rassemblement de personnes
---	--	---

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).